



110 ANS

Ecole : ce que prévoit le projet de loi Blanquer

ÉDUCATION

Le projet de loi Pour une école de la confiance, qui va être dévoilé lundi, annonce un bouleversement profond du système éducatif.

Les principales mesures doivent entrer en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Marie-Christine Corbier
@mccorbier

« Il n'y aura pas de loi Blanquer, j'en serai fier », avait promis le ministre de l'Éducation en mai 2017. Il s'est finalement ravisé. Un projet de loi, intitulé « Pour une école de la confiance » va être dévoilé ce lundi au Conseil supérieur de l'éducation, un organisme consultatif. Le texte, révélé par les sites spécialisés ToutEducatif et Le Café pédagogique et que « Les Echos » ont aussi pu consulter, comprend vingt-quatre mesures qui doivent entrer en vigueur en septembre 2019, hormis le volet relatif à la réforme territoriale, prévu pour le 1^{er} janvier 2020.

Tour d'horizon des principales dispositions.

● L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE DÈS 3 ANS

C'est la première raison d'être du projet de loi. Il fallait modifier la loi pour faire appliquer la promesse d'Emmanuel Macron d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire de

6 à 3 ans. L'État va attribuer « à chaque commune » les ressources correspondant « à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a consenties » pour cela.

● DES EXPÉRIMENTATIONS AUX LARGES CONTOURS

Ecoles et établissements publics ou privés sous contrat pourront déroger au Code de l'éducation pour des expérimentations qui visent aussi bien « l'organisation pédagogique » que « la coopération avec les partenaires du système éducatif », « les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire », l'utilisation du numérique ou encore « la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants et les procédures d'orientation des élèves ». Ces expérimentations pourront s'étaler sur cinq ans.

Pour les parents réticents, une disposition prévoit une possibilité explicite de contournement : « L'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérimentation doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. » Cette mesure renvoie aux assouplissements pédagogiques déjà pratiqués cette année par l'enseignement privé sous contrat.

● UN NOUVEAU CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE

Un Conseil d'évaluation de l'école remplace l'actuel Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), créé par la loi Peillon de 2013. Tout comme le Cnesco, ce nouveau conseil serait « placé auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale » et « chargé d'évaluer en toute indépendance



Le texte proposé par le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, comprend vingt-quatre mesures qui doivent entrer en vigueur en septembre 2019. Photo Nicolas Tavernier/RÉA

l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire ». Mais ses pouvoirs apparaissent plus restreints. Le futur conseil « établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif » là où le CNESCO « réalise ou fait réaliser des évaluations ».

Par ailleurs, sur les dix membres du futur conseil, huit seraient choisis par le ministre. Ils seraient désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, contre six ans actuellement pour le CNESCO.

● FORMATION DES ENSEIGNANTS : LA FIN DES ESPE

Les Instituts nationaux supérieurs du professorat succèdent aux Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), créées par la loi de 2013. Le directeur de chaque institut est nommé pour cinq ans par arrêté conjoint des ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, après audition

par le recteur et le président de l'université de rattachement.

Jusqu'ici, cette nomination se faisait sur proposition du conseil de l'ESPE, composé entre autres membres de représentants des enseignants-chercheurs. Le principal syndicat de l'enseignement supérieur, le Snesup-FSU, y voit « la démolition de la formation des enseignants » et une « mise au pas » des directeurs d'ESPE. Le syndicat Sud Education pointe le fait que « les directeurs et directrices des instituts de formation ne seront désormais plus désignés par leurs pairs, mais par le ministre lui-même » et dénonce « une reprise en main autoritaire, par le ministre, de la formation des enseignants ».

Le ministre n'a jamais caché sa volonté de revoir la formation des enseignants, notamment en juin dernier lors d'un rapport très critique de la Cour des comptes sur les difficultés de fonctionnement des ESPE.

● LES SURVEILLANTS POURRONT ENSEIGNER

Les assistants d'éducation, autrement dit les surveillants « inscrits dans une formation préparant aux concours » de l'enseignement, peuvent se voir confier « des fonctions pédagogiques et d'enseignement ou des fonctions d'éducation ». Pour Jean-Michel Blanquer, la professionnalisation des futurs enseignants, qui intervient après la licence, est trop tardive. Le ministre veut davantage de « prérecrutements ». Il entend susciter cette vocation parmi les surveillants, qui accompagnent les élèves pendant le temps de l'étude.

● DES ORDONNANCES POUR REDÉCOUPER LES TERRITOIRES DES RECTORATS

Le projet de loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour « le nouveau découpage du territoire national



pour l'organisation des services académiques ». Après la création de dix-sept régions académiques sous le quinquennat précédent, le gouvernement s'est engagé à ce qu'il y ait, en 2020, treize académies dirigées par des super-recteurs. Un courrier du ministre aux recteurs évoquait, cet été, une « mutualisation » des fonctions de gestion, des organisations « plus efficaces » et une spécialisation des sites.

● DES ÉCOLES PUBLIQUES INTERNATIONALES FINANCÉES PAR DES ENTREPRISES

Le projet de loi prévoit la création d'établissements publics locaux d'enseignement international pour le premier et le second degré. Sélectifs, ils dispenseront des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère (un cours de mathématiques en anglais, par exemple) pour des élèves « aptes » à suivre. Ils prépareront « soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen ».

Ils seront créés par arrêté du préfet, sur proposition conjointe de la région, des départements et des communes, après conclusion d'une convention. Et seront dirigés par un chef d'établissement qui fait aussi office de directeur d'école.

Le budget de ces établissements publics locaux d'enseignement international pourra être abondé par des dotations versées par l'Union européenne ou d'autres organisations internationales, mais aussi par « des personnes morales de droit privé », autrement dit des entreprises ou des associations. ■